

## **Protocole de sortie de grève relatif aux nouvelles règles applicables en matière de frais de mission à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet 2019**

### **Contexte**

La direction et des représentants des organisations syndicales CGT, CFDT et FO se sont rencontrés le 10 avril 2019 suite au préavis de grève déposé pour le 11 avril portant sur les nouvelles règles relatives aux frais de mission décidées par la direction et applicables au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La direction a annoncé, fin 2018, sa décision de mettre un terme à la pratique du lissage des frais de mission au 1<sup>er</sup> avril (entre le découcher et les deux repas du midi et du soir), en cas de remboursement sur justificatif, tout en précisant vouloir conserver des modalités souples de remboursement des frais de repas journaliers afin de tenir compte des réalités de terrain rencontrées par les équipes. Au terme de discussions avec les organisations syndicales qui se sont tenues le 15 mars 2019, il a ainsi été décidé :

- De porter le plafond par repas de 23€ à 24€ applicable en France Métropolitaine
- De permettre une forme de lissage des frais de mission engagés au titre des repas du midi et du soir, en cas de remboursement sur justificatifs, dans la limite d'un plafond journalier maximum de 48€ et d'un plafond de 40€ par repas.

Par ailleurs, la direction a annoncé sa décision de mettre un terme à compter du 1<sup>er</sup> juillet à la possibilité de se voir rembourser les frais de mission de manière forfaitaire, pour ne retenir que la prise en charge des frais sur justificatifs plafonnés.

### **Propositions de la direction issues des discussions**

A la suite des échanges qui se sont tenus le 10 avril, le 12 avril et les jours suivants, la direction a proposé un certain nombre d'aménagements portant sur les points suivants :

1. Le plafond de remboursement sur justificatif du découcher pour le régime spécifique Paris est porté de 107€ à 120€ à compter du 22 avril 2019, petit déjeuner compris. Une étude approfondie sur le nombre de dérogations constaté et les montants réellement dépensés sera menée avant la fin du mois de mai 2019 et pourra conduire à ajuster les différents plafonds de remboursement applicables à France Télévisions.
2. Pour tenir compte des contraintes opérationnelles particulières des tournages, le plafond de repas à 40€ ne nécessitera plus la présentation de deux justificatifs dès lors qu'un justificatif sera fourni pour le repas du soir (si repas de production ou catering, il ne sera pas compatible avec un dépassement du plafond par repas à 24€).
3. Constituera un justificatif recevable au titre du remboursement de repas, tout justificatif de dépenses collectives engagées par un collaborateur pour le compte de plusieurs collègues (ex : courses faites au supermarché et ticket de caisse correspondant) fourni par chaque collaborateur avec l'information des noms et contributions individuelles des différents participants.
4. Constituera un justificatif recevable au titre du remboursement de repas, tout justificatif individuel couvrant les dépenses engagées pour plusieurs journées, produit avec une information sur les journées concernées (ex : courses faites au supermarché pour la semaine et ticket de caisse correspondant).

5. Les dépenses engagées par des collaborateurs en frais de mission sont prises en charge au regard des plafonds applicables au périmètre de la mission, indépendamment du lieu de la dépense (ex : mission effectuée sur Nancy d'un collaborateur affecté à Strasbourg et choisissant de déjeuner sur la route du retour située à moins de 50 KM de Strasbourg).
6. La revalorisation de l'indemnité de repas zone de résidence sera définie dans le cadre des négociations annuelles obligatoires sur les salaires qui se tiendront en mai 2019 et conduira a minima à porter le montant à 15,5€ par repas à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019. La revalorisation de 14€ à 15,5€ sera financée hors enveloppe NAO.
7. Pour tenir compte des spécificités de l'activité de la Fabrique, la mise en œuvre de l'application CONCUR sera adaptée de manière conjointe entre cette direction et ses salariés. Le processus choisit pourra évoluer en fonction des opérations entre la simple collecte de la dépense (photo) jusqu'à la mise en œuvre du processus complet (photo + saisie de la dépense + saisie de la note de frais).
8. Note d'information relative à l'hébergement DMF région parisienne du 6 février 2019 :

Compte tenu de la revalorisation du plafond de remboursement sur justificatif du découcher sur régime spécifique Paris (porté à 120€ à compter du 22 avril 2019, petit déjeuner compris), par dérogation au réglementaire note de frais, lorsque le collaborateur choisira de ne pas bénéficier de l'hébergement proposé pour opter pour un hébergement alternatif situé en région parisienne, il pourra bénéficier d'un remboursement à hauteur du plafond du régime spécifique Paris, sans possibilité de dérogation, ce plafond étant incompatible avec la prise en charge de frais supplémentaires de déplacement (transport, parking, etc.).

### Constats opérés à l'issue des discussions

Les échanges qui se sont poursuivis sur la base des propositions précédentes n'ont pas permis de mettre un terme au différend opposant la direction et les organisations syndicales sur les nouvelles règles proposées.

Les parties ont donc convenu de reprendre les discussions dans le cadre d'une réunion qui devra se tenir au plus tard le 7 mai 2019 et qui s'appuiera notamment sur les propositions décrites ci-dessus.

Dans cette attente, le plafond de remboursement sur justificatif du découcher sur régime spécifique Paris est néanmoins porté à 120€ à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, petit déjeuner compris.

La signature du présent accord vaut levée immédiate de la grève.

Fait à Paris, le 19 avril 2019,

Pour la Direction de France Télévisions

Pour FO

 Marie-Anne SAMITICE

Pour la CGT

 Pierre Marchal



Stéphane Chevallier

Pour la CFDT



Elisabeth ROINT - DSE, CFDT.